

MAÎTRISE

REGLEMENT

Concernant l'examen professionnel supérieur de menuisier
et d'ébéniste du 10 avril 2000

1) avec examen complet

2) selon le système modulaire, avec examen final

DIRECTIVES

sur les exigences de l'examen professionnel supérieur
complet de menuisier et d'ébéniste

DIRECTIVES

pour l'exécution du travail de diplôme dans le cadre de
l'examen professionnel supérieur de menuisier et d'ébéniste

REGLEMENT

Concernant l'examen professionnel supérieur de menuisier et d'ébéniste du 10 avril 2000

1) avec examen complet

2) selon le système modulaire, avec examen final

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 8 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Organe responsable

1. Les associations mentionnées ci-après (associations faïtières) constituent l'organe responsable
 - Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (ci-après dénommée VSSM)
 - Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentés, de fabriques de meubles et des parqueteurs (ci-après dénommée FRM)
2. Les examens sont organisés par
 - le VSSM pour la Suisse alémanique et italienne
 - la FRM pour la Suisse romande

Art. 2. Objectif du titre fédéral

1. Les personnes titulaires du diplôme disposent des connaissances et des aptitudes nécessaires pour assumer dans leur profession des tâches et des fonctions impliquant des responsabilités ou pour diriger une entreprise de manière autonome.

2. Le titre de la profession est libellé aussi bien dans la forme masculine que dans la forme féminine. Pour des raisons de lisibilité, les prescriptions du présent règlement sont rédigées dans une seule des deux formes.

2. ORGANISATION

Art. 3. Composition de la commission d'examen

1. Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen (ci-après dénommée CEM), **respectivement à une commission chargée de l'assurance qualité (ci-après dénommée commission AQ)**. Celles-ci se composent du président et de quatre à six membres. Le président et les membres de Suisse alémanique et italienne sont nommés par le comité central du VSSM ; pour la Suisse romande, ils le sont par le comité directeur de la FRM. Les commissions sont nommées pour une durée de 4 ans.
2. La CEM, **respectivement la commission AQ** se constitue d'elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 4. Tâches des commissions d'examens et secrétariats

1. La CEM, **respectivement la commission AQ**
 - a) Décide du mode d'examen.
 - b) Fixe la date et le lieu de l'examen complet, respectivement de l'examen final du système modulaire.
 - c) Définit le programme d'examen.
 - d) Donne l'ordre de préparer les tâches d'examen et organise l'examen.
 - e) Nomme et engage les experts.
 - f) Décide de l'admission à l'examen.
 - g) Décide de l'attribution du diplôme.
 - h) Traite les requêtes et les recours.
 - i) Procède au contrôle des certificats de modules et à l'évaluation de l'examen final.**
 - j) Décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres titres et d'autres prestations.

La CEM, **respectivement la commission AQ**, peut déléguer certaines tâches ainsi que des responsabilités administratives. Pour la Suisse alémanique et italienne, au secrétariat du VSSM ; pour la Suisse romande, au secrétariat de la FRM.

2. Secrétariats
Les secrétariats s'occupent en particulier des travaux suivants :
 - a) Arrêtent les dispositions d'exécution du présent règlement.

- b) Fixent les taxes d'examen conformément aux directives de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après dénommé OFFT),
- c) S'occupent des comptes et de la correspondance.
- d) Surveillent l'application des directives concernant les contrôles de compétence dans chaque module.
- e) Procèdent régulièrement à la mise à jour des modules, ordonnent leur adaptation et fixent, d'entente avec la centrale suisse des modules (CSM), la durée de validité des certificats de modules.
- f) Font rapport de leurs activités aux instances supérieures ainsi qu'à l'OFFT.

Art. 5. Publicité de l'examen / Surveillance

- 1. L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la CEM, respectivement la commission AQ, peut consentir à des dérogations.
- 2. L'OFFT est invitée suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 6. Publication

- 1. Les examens seront publiés en temps opportun dans l'organe officiel des associations responsables.
- 2. La publication comprend au moins :
 - les dates des épreuves
 - la taxe d'examen
 - l'adresse d'inscription
 - le délai d'inscription

Art. 7. Inscription

- 1. Les inscriptions à l'examen complet doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :
 - a) Un résumé des formations et de l'expérience professionnelle acquises.
 - b) Les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission.
 - c) Deux propositions de sujets pour le travail de diplôme.

2. Les inscriptions à l'examen final selon le système modulaire doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :

- a) Deux propositions de sujet pour le travail de diplôme.
- b) Les copies des certificats de modules, respectivement de leur attestation d'équivalence.

En s'inscrivant, le candidat accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux directives correspondantes. Il indique la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen.

Art. 8. Admission

1. Sont admis à l'examen complet les candidats qui :

- a) Après avoir obtenu un brevet fédéral de contremaître de menuisier ou d'ébéniste et travaillé deux ans dans le métier, y inclus l'éventuelle fréquentation d'une école de maîtrise reconnue par les associations responsables ou d'une école de technicien ET auprès d'une école suisse officiellement reconnue dans les métiers du bois
ou
- b) Sont titulaires d'un diplôme fédéral de maître charpentier et ont exercé au moins deux ans après leur diplôme dans la profession de menuisier ou d'ébéniste
- c) Ont payé dans le délai les taxes d'examen.

2. Sont admis à l'examen final de la formation modulaire les candidats qui :

- a) Sont en possession du certificat de capacité ou d'un certificat équivalent et peuvent justifier d'une activité pratique de 6 ans avec un apprentissage professionnel au sens de la loi fédérale. Le temps d'apprentissage compte comme temps de pratique.
et
- b) Ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence.
et
- c) Ont payé dans les délais les taxes d'examen.

3. L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

4. Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées aux candidats par écrit, au moins 60 jours avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de droit et le délai imparti.

Art. 9. Frais d'examen

1. Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

2. Les candidats qui, après leur inscription, se retirent dans le délai autorisé ou qui, après la décision d'admission, se retirent pour des motifs valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
3. L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
4. L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du diplôme et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est à la charge du candidat.
5. Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Convocation

1. L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
2. Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
3. Les candidats sont convoqués deux semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent :
 - a) Le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir.
 - b) La liste des experts.
4. Toute récusation d'un expert doit être motivée et adressée 5 jours au moins avant le début de l'examen au président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11. Retrait du candidat

1. Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 60 jours avant le début de l'examen.
2. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
 - a) Le service militaire ou le service de protection civile.
 - b) La maladie, un accident ou la maternité.
 - c) Un décès dans la famille.

3. Le retrait doit être communiqué à la CEM, **respectivement à la commission AQ**, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Art. 12. Exclusion de l'examen

Est exclu de l'examen quiconque

- a) Utilise des moyens auxiliaires non autorisés.
- b) Enfreint gravement la discipline de l'examen.
- c) Tente de tromper les experts.
- d) En rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission d'examen.

La commission d'examen, **respectivement la commission AQ**, est compétente pour les cas d'exclusion.

Art. 13. Surveillance de l'examen, experts

1. Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
2. Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations fournies.
3. Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et le travail de diplôme. Il s'entendent sur la note à attribuer.
4. Les experts se récuse s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Art. 14. Séance d'attribution des notes

1. La CEM, **respectivement la commission AQ**, décide lors d'une séance qui se tient après l'examen de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
2. Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récuse lors de la prise de décision sur l'attribution du diplôme.

5. BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

Art. 15. Branches d'examen

1. L'examen se déroule sur une durée maximale de 8 jours et porte sur les branches et durées d'examen suivantes :

Branches d'examen	Durée (env.)
1. Connaissances générales	3,0 h.
2. Connaissances professionnelles	4,0 h.
3. Dessin professionnel	12,0 h.
4. Calcul de prix	5,0 h.
5. Gestion d'entreprise I	4,0 h.
6. Gestion d'entreprise II	6,5 h.
7. Travail de diplôme (en dehors du temps d'examen)	--
Travail de diplôme (présentation orale)	0,5 h.
Durée totale	35,0 h.

2. L'examen final selon le système modulaire se répartit sur une durée maximale de 3 jours et comprend:

Branches d'examen	Durée
1. Connaissances appliquées	15,5 h.
2. Travail de diplôme (en dehors du temps d'examen)	-
Travail de diplôme (présentation orale)	0,5 h.
Durée totale	16,0 h.

3. Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et éventuellement en plusieurs sous-points d'appréciation. La CEM, **respectivement la commission AQ**, définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles

Art. 16. Exigences concernant les examens

1. Les exigences de l'examen complet **et de l'examen final selon le système modulaire** figurent dans les directives annexées au règlement.
2. **Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du diplôme figurent dans les directives annexées au règlement.**
3. **Le contenu et les exigences des modules accrédités par la CSM sont spécifiés dans les directives ou le descriptif des modules.**

4. L'examen final dans la branche des connaissances appliquées du système modulaire vise à vérifier les capacités des candidats à combiner les connaissances acquises dans le cadre des différents modules acquis. Il exclut les pures connaissances professionnelles spécifiques.
5. Les candidats disposent de 6 mois pour la préparation de leur travail de diplôme. Le travail de diplôme est à remettre 2 mois avant le début des examens au secrétariat concerné.

6. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 17. Evaluation

1. Une note entière ou une demi note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
2. La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
3. La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale. La note du travail de diplôme est comptée à double.

Art. 18. Notation

1. Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi notes sont admises comme notes intermédiaires.
2. Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

7. REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

Art. 19. Conditions de réussite de l'examen

1. L'examen complet est réussi si :

- a) La moyenne générale (note finale) est égale ou supérieure à 4,0.
- b) Pas plus d'une note de branche inférieure à 4,0 n'a été attribuée.
- c) Aucune note de branche inférieure à 3,0 n'a été attribuée.

2. L'examen final selon le système modulaire est réussi si :

- Aucune branche inférieure à 4,0 n'a été attribuée dans les deux branches d'examen.

La note finale est la moyenne des deux branches d'examen :

- 1. Connaissances appliquées
- 2. Travail de diplôme (présentation incluse)

3. L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat :

- a) Ne se désiste pas à temps.
- b) Ne se présente pas à l'examen sans motif valable.
- c) Se retire après le début de l'examen sans motif valable.
- d) Est exclu de l'examen.

Art. 20. Certificat d'examen

1. La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes :

- a) Les notes des différentes branches d'examen.
- b) La mention de réussite ou d'échec.
- c) Les voies de recours.

2. La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes.

- a) Une attestation des certificats de modules requis.
- b) L'évaluation de l'examen final.
- c) L'octroi ou le refus du brevet.
- d) Les voies de recours.

Art. 21. Répétition de l'examen

1. Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.
Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
2. Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
3. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

8. DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

Art. 22. Titre et publication

1. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen, **respectivement de la commission AQ.**
2. Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
 - Maître menuisier / maître menuisière
 - Schreinermeister (Bau) / Schreinermeisterin (Bau)
 - Mastro falegname da serramenti / Maestra falegname da serramenti

ou

 - Maître ébéniste / Maître ébéniste
 - Schreinermeister Möbel und Innenausbau / Schreinermeisterin Möbel und Innenausbau
 - Mastro falegname da mobili / Maestra falegname da mobili
3. Les noms des titulaires du diplôme sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
4. Les titulaires du diplôme sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 23. Retrait du diplôme

1. L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
2. La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la commission de recours DFE.

Art. 24. Droit de recours

Examen complet

1. Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant l'ouverture des examens. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
2. L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée auprès de la Commission de recours DFE dans un délai de 30 jours après sa notification.
3. Si le recours est rejeté, les frais de procédure (frais de prononcé et émoluments de chancellerie) sont mis à la charge du recourant.

Examen final selon le système modulaire

4. Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission AQ dans les 30 jours suivant leur notification. L'opposition doit indiquer les conclusions et les motifs.
5. La commission AQ statue en première instance. Sa décision peut être attaquée devant l'OFFT dans un délai de 30 jours après sa notification.
6. La décision de l'OFFT peut être déférée à la commission de recours du DFE dont la décision est définitive.

9. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Art. 25. Vacations, décompte

1. Le comité central du VSSM et le comité directeur de la FRM fixent (sur proposition de la CEM, respectivement de la AQ), le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts, respectivement de ceux de la commission AQ.

2. Le VSSM et la FRM assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
3. Le montant de la subvention fédérale est déterminé par l'OFFT sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen, conformément à ses directives.

10. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 février 1994 régissant l'octroi du diplôme fédéral de menuisier et d'ébéniste est abrogé.

Art. 27. Dispositions transitoires

1. Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu au plus tôt en l'an 2000.
2. Les candidats qui ont échoué en vertu du règlement du 21 février 1994 ont la possibilité de le répéter une première et une deuxième fois.

Art. 28. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur après son acceptation par le DFE. Le VSSM et la FRM sont chargés de son exécution.

11. AUTHENTIFICATION

Zurich, le 10 avril 2000

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM)

Sign. : HansJörg ZIMMERLI

Sign. : Dr. A. T. Müller

Le Mont-sur-Lausanne, le 10 avril 2000

Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des
fabriques de meubles et des parqueteurs

Sign. : Bernard REPOND

Sign. : Daniel VAUCHER

Le présent règlement est approuvé

Berne, le 10 avril 2000

Département fédéral de l'économie

Sign. : P. Couchepin

DIRECTIVES

sur les exigences de l'examen professionnel supérieur complet de menuisier et d'ébéniste

(maîtrise) selon l'article 16 du Règlement d'examen du 10 avril 2000.

Les exigences de l'examen sont fixées par la FRM. Le programme de formation définissant les objectifs d'enseignement contenus dans le document "Bases de préparation aux examens de maître menuisier/ébéniste" constitue la base de la préparation des différentes épreuves.

1 Connaissances générales

1.1 *Langue / Correspondance*

Les candidats doivent maîtriser la correspondance commerciale relative à l'entreprise pour tout cd qu concerne le contenu, la présentation, le style, la rédaction et l'orthographe.

1.2 *Mathématique*

Résoudre des problèmes de calcul professionnel courants ainsi que ceux faisant appel à l'algèbre et à la trigonométrie inhérents à la pratique.

1.3 *Bases des sciences naturelles*

Les candidats doivent connaître et appliquer les règles indispensables à respecter dans le cadre de leur profession, basées sur leurs connaissances de physique et de chimie, ainsi que sur celles relatives à l'utilisation des matériaux.

2 Connaissances professionnelles

2.1 *Connaissances des matériaux*

On réalisera des travaux en rapport avec les domaines forêt-arbre-bois et leurs matériaux dérivés, notamment en ce qui concerne leur structure, leur commercialisation et leur utilisation (qualités propres, domaines d'utilisation, dispositions particulières).

2.2 *Moyens de production*

Afin de permettre la mise en œuvre optimale des machines et de leurs outillages respectifs, les tâches d'examen porteront sur la connaissance du fonctionnement des types de machines et de leurs outils, ainsi que des techniques, méthodes et critères d'entretien et de leurs coûts.

2.3 *Technique de fabrication*

Cette branche recouvre des questions théoriques, principalement en ce qui concerne le cheminement des matériaux et les méthodes de production. Il s'y ajoute des questions complémentaires en rapport avec les domaines de l'aménagement des entreprises, des ateliers et des places de travail.

2.4 *Technique de pose*

Dans ce domaine, les candidats doivent prouver qu'ils disposent de connaissances étendues dans les secteurs de la technique et du déroulement de la pose et être aptes à prendre l'ensemble des mesures administratives nécessaires.

2.5 *Normes et prescriptions :*

On exige de la part des candidats des connaissances étendues sur les systèmes de normalisation internes et externes aux entreprises, en particulier pour tout ce qui a trait aux problèmes de planification, de mise en œuvre et contrôle de qualité.

Les candidats doivent être à même de répondre à des questions fondamentales relatives aux prescriptions, lois et ordonnances, ceci pour l'ensemble des domaines de l'exploitation des entreprises. Ils doivent en connaître les dispositions de mise en œuvre, d'application et de contrôle.

3 Dessin professionnel

3.1 *Construction*

Etablissement d'études de construction pour l'ensemble du domaine professionnel. Cette matière d'examen peut être examinée en relation avec la branche "préparation du travail".

3.2 *Projets*

Croquis de présentation.

Les candidats doivent être à même de réaliser un croquis de présentation sur la base d'une esquisse cotée, d'un descriptif précisant l'objet à réaliser, sa disposition et les désirs particuliers du client.

Connaissances des styles

Reconnaître, sur la base de diapositives, de dessins, d'esquisses ou d'autres documents, les styles, formes et genres de bâtiments et de meubles. En outre, on exige des connaissances approfondies au sujet des principaux aîtres et représentants des différentes époques et des styles de meubles contemporains.

3.3 *Dessin professionnel / préparation du travail*

Les candidats doivent être aptes à corriger et compléter un plan d'atelier, un croquis ou un descriptif comportant l'indication des fonctions prévues et les mesures nécessaires.

4 Calcul de prix

4.1 Bases théoriques (questionnaire)

Les questions se fondent sur l'ensemble des connaissances du calcul de prix.

4.2 Série de prix

L'établissement d'une pré-calculon irréprochable sera exigé des candidats. En outre, ceux-ci doivent disposer de connaissances approfondies au niveau du calcul de prix détaillé.

4.3 Analyse détaillée

Les candidats doivent calculer sur la base de descriptifs, de plans, de libellés et de formules diverses.

4.4 Facturation

Les candidats doivent établir une facture ainsi que des calculs sur des différents ratios issus du prix de revient.

5 Gestion d'entreprise I

5.1 Planification et organisation

Les candidats doivent être à même de résoudre les nombreux problèmes de la planification et de l'organisation de la production, en relation avec la gestion des commandes, en tenant compte des objectifs visés et du planning de l'entreprise.

Les candidats résolvent des problèmes touchant à l'ensemble de l'organisation d'entreprise, ce qui recouvre des thèmes allant de la structure d'organisation avec les divers facteurs d'influence existants, les aspects financiers et la gestion de projets.

5.2 Commandement, information et communication

On demande aux candidats de prouver leur aptitude au commandement au niveau de l'entreprise, des connaissances étendues dans les domaines des méthodes et moyens de direction.

En plus des notions fondamentales en matière d'information et de communication, les candidats doivent avoir des connaissances sur la conception et la mise à jour de documentation ainsi que sur la composition et l'interprétation de statistiques.

5.3 Achats

Les candidats sont examinés sur les connaissances en ce qui concerne l'acquisition de moyens de production et d'immeubles. La gestion des stocks fait également partie de la matière d'examen.

6 Gestion d'entreprise II

6.1 Comptabilité financière

Les candidats doivent être capables de passer les écritures comptables nécessaires aux relations commerciales de l'entreprise, de procéder au bouclage des comptes, d'établir et d'analyser des comptes de pertes et profits et des bilans.

6.2 Comptabilité analytique

A partir d'une comptabilité, les candidats doivent être en mesure d'établir un décompte d'entreprise, un budget d'entreprise, et d'en ressortir les taux nécessaires en ce qui concerne les frais de machines, les frais généraux d'exploitation, les charges sociales, les frais généraux de production dus aux contremaîtres, aux travaux à l'établi et aux machines, ainsi qu'à la pose.

6.3 Droit

Les candidats doivent posséder les connaissances de droit essentielles dans le domaine de la gestion d'entreprise :

- questions de la base concernant notre système légal,
- les contrats en général (contrat d'achat, contrat de paiement par acomptes ou paiement anticipé, contrat d'entreprise),
- responsabilité civile et d'entreprise,
- droit du travail (contrat de travail, lois sur le travail),
- loi fédérale sur la formation professionnelle, règlements d'apprentissage, contrat d'apprentissage,
- normes (par ex. SIA, etc.),
- poursuites et faillites.

6.4 Marketing

Les candidats sont à même de répondre aux questions relatives à une gestion d'entreprise conforme au marché :

- domaines du marketing et principes essentiels d'une conception de marketing,
- prestations et offres de l'entreprise, nouveaux produits, nouveaux marchés (diversification),
- publicité, propagande, réclame,
- vente, formation des prix,
- budget du marketing,
- gestion des stocks en relations avec le marché.

7 Travail de diplôme (directives, voir annexe)

7.1 Conditions

- Dans la période précédant l'examen de maîtrise, les candidats doivent réaliser un travail de diplôme ressortant de leur domaine professionnel.
- Avec l'inscription à l'examen de maîtrise, les candidats présentent deux projets de sujet de travail de diplôme.
- Les deux thèmes doivent être commentés par une description succincte. La commission de maîtrise décide si l'un des deux travaux peut être réalisé. Dans le cas contraire, en accord avec le candidat, la CEM impose un autre thème.

- Entre la décision d'admission et la présentation du travail d'examen, les candidats disposent d'un délai de 6 mois pour réaliser leur travail de diplôme.
- Le travail de diplôme sera rendu selon les directives en vigueur. Toute pièce déposée après le délai aura pour conséquence l'exclusion du candidat de l'examen.

7.2 *Exécution*

Par la pratique, par écrit, par le dessin, etc., et verbalement, durant le déroulement de l'examen.

DIRECTIVES

pour l'exécution du travail de diplôme dans le cadre de l'examen professionnel supérieur de menuisier et d'ébéniste

1. Sens et but du travail de diplôme

Avant l'examen proprement dit, les candidats à la maîtrise doivent réaliser un travail de diplôme. Pour ce travail de diplôme, les candidats peuvent choisir des thèmes issus de l'ensemble de leur domaine professionnel. Le travail de diplôme donne l'occasion aux candidats de réaliser une épreuve choisie par eux-mêmes, dans leur environnement habituel et en dehors de la pression de l'examen. Par ce travail, ils doivent démontrer qu'ils sont en mesure d'aborder un problème de manière indépendante et de trouver des solutions conformes.

2. Délais

L'inscription pour le travail de diplôme se fait au plus tard 12 mois avant le début de l'examen de maîtrise proprement dit. Le travail de diplôme doit débuter au plus tard 8 mois avant le début de l'examen, car le candidat dispose d'un délai de 6 mois pour terminer son ouvrage. Deux mois avant le début de l'examen, le travail de diplôme sera soumis pour appréciation et taxation à la Commission d'examens de maîtrise.

3. Cadre thématique

Les sujets à traiter peuvent être choisis dans l'ensemble des domaines cités dans le document "Bases de préparation aux examens de maître menuisier/ébéniste". Dans un travail de diplôme, il est sans autre possible de réunir thématiquement plusieurs domaines. Les travaux sortant des branches générales seront traités uniquement en relation avec les branches "projet" et "conduite de production". Dans tous les cas, la commission d'examens décide de l'acceptation du sujet pour le travail de diplôme.

4. Méthodes de travail

Toutes les méthodes de travail sont utilisables pour la réalisation d'un travail de diplôme. On insistera cependant particulièrement sur l'aspect pratique du travail. A part l'écriture et le dessin, il est permis d'employer d'autres moyens d'expression. Au cours de l'examen de maîtrise proprement dit, les candidats peuvent être soumis à une interrogation orale en relation avec leur travail de diplôme.

5. Appréciation

En tant que partie intégrante de l'examen de maîtrise, le travail de diplôme présente une valeur proportionnelle. Le candidat est jugé sur son aptitude à résoudre un problème proche de la pratique de façon indépendante. La note du travail de diplôme compte double dans la calculation de la note finale.

6. Critères d'appréciation

La Commission d'examen apprécie les travaux de diplôme sur la base des critères suivants :

1. Concordance avec le sujet admis.
2. Intégralité du travail fourni par rapport au sujet présenté.
3. Exactitude des solutions, raisonnements, descriptifs, etc.
4. Intégralité de la documentation.
5. Qualité de la documentation, disposition, présentation (syntaxe, verbe, orthographe, etc).
6. Présentation et commentaires sur le travail de diplôme.

7. Inscription

L'inscription sera adressée au secrétariat de la FRM en même temps que l'inscription à l'examen de maîtrise.

8. Travail de diplôme

Les candidats devront effectuer un *travail de diplôme* en relation avec leur métier avant l'examen de maîtrise. Celui-ci, basé sur ses expériences individuelles, fait partie intégrante de la maîtrise et sa note compte double dans la calculation de la note finale. Avec l'inscription à la maîtrise, les candidats adresseront 2 projets de travail de diplôme selon chiffre 7 des "Directives sur les exigences de l'examen professionnel supérieur complet de menuisier (ébéniste)". Une courte notice explicative les accompagnera. La commission choisira l'un des deux thèmes ou, si aucun n'est retenu, en imposera un 3ème.

Entre la décision d'admission et le dépôt du travail de diplôme, les candidats disposent d'un délai de 6 mois pour sa réalisation. La présentation du travail de diplôme se fera selon les dispositions en vigueur. Une remise hors des délais entraîne l'exclusion de l'examen.

Présentation

Travail pratique, documents écrits, dessins, etc., ainsi qu'une présentation orale lors de l'examen de maîtrise.

9. Présentation du travail de diplôme

La présentation du travail de diplôme doit se faire 6 mois après la décision d'admission par la Commission d'examen et au plus tard deux mois avant l'examen de maîtrise proprement dit. Tous les documents importants pour l'appréciation seront déposés au secrétariat correspondant (FRM, Le Mont-sur-Lausanne). Tous les documents et travaux délivrés après ce délai ne seront plus pris en considération pour l'appréciation du travail de diplôme par la Commission d'examens. Avec le dépôt du travail de diplôme, les candidats certifient par écrit qu'ils ont réalisé l'ensemble des travaux seuls et sans aide. Une liste de références littéraire sera jointe en cas d'utilisation.

10. Coûts

Les coûts générés par la réalisation du travail de diplôme pour le matériel, l'outillage, le temps de travail, etc., seront supportés par les candidats. Les travaux de diplôme resteront dans les archives de la commission d'examens.

11. Coordination, direction du concept

La coordination de l'examen de maîtrise en général et du travail de diplôme en particulier est affaire du secrétariat de la FRM. Les candidats peuvent obtenir tous les renseignements et formulaires d'inscription en relation avec la maîtrise à cette adresse.

P.S.: Les Directives complémentaires pour l'exécution du travail de diplôme, éditées avant chaque session d'examen, sont également à consulter.

Le Mont-sur-Lausanne, le 5 décembre 2000